

# La médiation et les juges<sup>1</sup>

Avv. Carlo Alberto Calcagno

Médiateur et formateur au Conseil de l'Ordre des avocats de Gênes

D'aucuns pensent que la médiation pourrait avoir un impact majeur si les juges ordonnaient plus de médiations. D'autres soulignent que les juges ne prescrivent pas la médiation, car ils ne peuvent identifier l'organisme et le médiateur appropriés pour le litige ou, plus simplement, parce qu'ils affirment ne pas croire en la médiation.

S'agissant de la question de l'identification de l'organisme de médiation et/ou du médiateur apte à mener une médiation, force est de constater que les États-Unis ont résolu le problème. En Californie, par exemple, « *le médiateur doit avoir l'expérience, la formation, l'éducation et les autres exigences requises par le juge, pour pouvoir être nommé ou maintenu dans la fonction* »<sup>2</sup>.

Il faudrait que la législation italienne en tienne compte, si nous voulons dépasser les objections des magistrats.

Je comprends qu'il y ait de fortes résistances de la part des organismes de médiation, mais de tels freins empêchent la création de listes d'organismes et/ou de médiateurs qualifiés, et donc le développement de l'institution.

Je pense qu'en matière de justice il faudrait adopter les critères chinois. En effet, en Chine, le but n'est pas d'être impartial dans le choix du médiateur, mais bien plutôt de choisir et faire connaître les médiateurs les plus compétents<sup>3</sup>.

---

1

<http://mediarezenzaconfini.org/2020/10/01/la-mediazione-e-i-giudici/>  
<https://wp.me/p1rSNw-RX>

<sup>2</sup> Rule 3, 856 California Rules of Court (2012)

<sup>3</sup> Carlo Alberto Calcagno, Mediatori avvocati cinesi e italiani a confronto, 15 settembre 2020  
<https://www.studiocataldi.it/articoli/39672-mediatori-avvocati-cinesi-e-italiani-a-confronto.asp>

Il en est de même en France, où le droit du juge de choisir l'organisme de médiation et/ou le médiateur est établi par la loi de 1995 relative à la médiation judiciaire<sup>4</sup>.

Le système est aujourd'hui encore plus pointu, car les cours d'appel ont des listes à leur disposition qui permettent au juge de choisir. Pour s'inscrire sur ces listes, les médiateurs doivent avoir des qualifications avérées<sup>5</sup>.

En Suède, en revanche, le juge nomme celui qu'il pense compétent, sans se référer aux registres de médiateurs ou tenir compte de leurs qualifications.

Quant à la deuxième objection, à savoir le fait que les juges ne croient pas en l'institution, cela me paraît normal. Pour donner un autre exemple, il n'y a pas beaucoup d'avocats qui veulent devenir juges.

Personnellement, je ne crois pas au procès. Je le vois plutôt comme une *extrema ratio*, ainsi que le démontrent les enseignements des juges anglo-saxons. Je suis évidemment bien conscient que je ne peux pas savoir ce qu'est précisément un procès si je ne commence pas moi-même à juger. Ce que je veux dire, c'est simplement que nos idées sont souvent basées sur des opinions non étayées par l'expérience.

La différence – et quelqu'un d'autre pourrait argumenter –, c'est que, pour la médiation ordonnée par le juge, ce dernier est tenu – de par la loi italienne – de vérifier les conditions de mise en place possibles de la médiation. Il ne lui est pas possible de dire tout bonnement « *je ne crois pas en l'institution* », mais il peut dire que les conditions de mise en place ne sont pas réunies.

C'est un raisonnement qui tient la route. Mais il est vrai aussi que nous sommes des êtres humains attachés à nos professions. Personnellement, en tant que médiateur, j'aurais du mal à obéir à un ordre du juge concernant ma fonction. J'admets donc que la réciproque puisse être vraie même si c'est la loi qui oblige le juge à évaluer le litige. Je pense que la solution au problème est simple, car tout est question de pratique et qu'en suivant la pratique de l'institution il est quand même possible de changer d'avis. Ainsi, nombre de juges honoraires ont décidé de pratiquer la médiation après avoir essayé. Je connais aussi différents présidents de tribunaux et cours d'appel qui, même s'ils ne

---

<sup>4</sup> Loi n 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative

<sup>5</sup> Décret n 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel.

pratiquent pas, ont un avis favorable sur la médiation, car ils ont finalement pu approfondir le sujet.

La médiation judiciaire est très importante pour faire connaître l'institution. Nous connaissons en Italie les statistiques de presque tous les types de médiation. Par contre, pour d'autres pays, les seules informations numériques sont celles publiées par les tribunaux. Si, en Europe, les médiations judiciaires qui apparaissent sur les sites internet équivalent à quelques milliers, les citoyens, de même que les avocats, ne peuvent qu'être induits à penser que la médiation n'est qu'un phénomène de niche. Comment stimuler et augmenter les connaissances des juges au regard de la médiation ?

Une première étape pourrait être celle de la formation du juge stagiaire. J'ai pour habitude, quand j'argumente, de me référer à l'histoire.

Chez les Romains, le juriste était « *disceptator domesticus* » dans le *cursus honorum*. Il conciliait gratuitement pendant une période définie de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Il était impossible de devenir préteur ou consul si cette fonction n'était pas exercée.

En France, au XIV<sup>e</sup> siècle, les *Auditeurs du Châtelet* tenaient audience 12 heures par jour (de 9 h « *de Paris* » à 21 h).

Les magistrats ont eu, durant des siècles, une triple identité : juges, conciliateurs et arbitres. La délégation judiciaire en matière d'arbitrage et de médiation – l'actuelle médiation ordonnée (avec, cependant, l'indication « *si la nature de la cause le permet* ») est utilisée depuis des millénaires dans ce domaine.

Au lendemain de la Révolution française, l'article 9 du titre X des lois des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire établissait que « *Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et de jurisprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des tribunaux, et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juges* ».

Les ancêtres de nos organismes de médiation (*bureaux de paix*) menaient des activités de médiation dans des affaires qui ne relevaient pas de la compétence du juge de paix et œuvraient à la défense des pauvres. Ainsi les juristes qui voulaient devenir avocats ou les avocats qui voulaient devenir juges devaient travailler auprès de ces entités.

Il n'y a aucun doute sur l'activité des médiateurs quand nous lisons la circulaire du 20 brumaire, an V<sup>6</sup>.

Les directives données pourraient très bien être une incitation pour les médiateurs modernes :

*« Les membres des bureaux de conciliation ne doivent pas perdre de vue la finalité de leur institution native et la nature de leurs attributions : ils ne sont que de simples médiateurs et leur unique mission consiste à éteindre, dès le début, à l'aide de leurs lumières et de leurs conseils, les querelles qui animent les parties. Leurs fonctions de conciliation gomment totalement la caractéristique du juge dont ils se trouvent cependant réinvestis dans d'autres affaires. C'est seulement avec les armes de la conviction et de la raison<sup>7</sup> que les hommes de paix peuvent combattre l'entêtement du querelleur. Qu'ils se gardent donc de vouloir imposer le poids parfois nuisible de leur propre opinion au libre arbitre de l'une ou de l'autre partie. Qu'ils se méfient de l'influence de leur raison et de leur autorité à vouloir obtenir des sacrifices des parties qui finiraient par être instantanément désavoués par la volonté intime de ceux qui les ont faits<sup>8</sup>. Qu'ils ne s'érigent pas en arbitres des différends s'ils ne sont pas désignés en tant que tels par les parties elles-mêmes<sup>9</sup>.*

*En évitant ces écueils, les parties – loin de regretter les accords parfois donnés avec une trop grande insouciance – béniraient les transactions, fruits de la réflexion, de l'équité et de la raison ».*

La négociation assistée est née en France dès le XVI<sup>e</sup> siècle (1563), non pas avec l'aide des avocats, mais des juges non contentieux nommés par le collège du tribunal de commerce aux fins de donner un avis et donc de trouver un règlement de bonne nature.

Nous pouvons lire dans un édit de 1563 :

*« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France : À tous présents et à venir : Salut, savoir faisons que sur la Requête et remontrance à nous faites en notre Conseil de la part des Marchands de notre bonne ville de Paris, et pour le bien public et l'abréviation de tous procès et différends, Marchands qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être*

<sup>6</sup> La date du calendrier révolutionnaire correspond au calendrier grégorien : 10 novembre 1797

<sup>7</sup> Comme les Irénophiles et les Féciaux (prêtre ou magistrat chargé d'accomplir les formalités juridiques et religieuses relatives à la guerre.

<sup>8</sup> Voici, pourrions-nous dire, les commandements des médiateurs modernes.

<sup>9</sup> Le législateur du décret du 28 mars 2010, n. 28 devrait réfléchir à cette question.

*astreins aux subtilités des Loix et Ordonnances, avons, par l'avis de notre très honorée Dame et Mère, des Princes de notre sang, Seigneurs et Gens de notre dit Conseil, statué, ordonnons et permis ce qui s'ensuit : Connaîtront les Juges et Consuls des marchands de tous procès et différends qui se seront ci-après mus entre Marchands, pour fait de marchandise seulement, leurs veuves Marchandes publiques, leurs Facteurs, Serviteurs et Commettants, tous Marchands, soit que lesdits différends procèdent d'obligations, cédules, récépissés, lettres de change ou crédit, réponses, assurances, transports de dettes et novations d'icelles, calculs ou erreur en iceux, compagnies, société ou association ja faites, ou qui se feront ci-après ; desquelles matières et différends nous avons, de nos pleine puissance et autorité royale, attribué et commis la connaissance, jugement et décision auxdits Juges-Consuls, et aux trois d'eux, privativement à tous nos Juges, appelés en eux, si la matière y est sujette, et en sont requis par les Parties, tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseront, exceptés toutefois et réservés les procès que la qualité susdite ja intentés et pendants par-devant nos Juges, auxquels néanmoins enjoignons les renvoyer par-devant lesdits Juges et Consuls des Marchands, i les Parties le requièrent et consentent. Et avons dès à présent déclarés nuls tous transports de cédules, obligations et dettes qui seront faits par lesdits Marchands et personnes privilégiées, ou autre quelconque non sujette à la Jurisdiction desdits Juges et Consuls<sup>10</sup>».*

Pourquoi cette pratique du juge médiateur/arbitre existe-t-elle depuis les temps anciens ? Simplement parce que le procès a toujours été, dès l'origine, calqué sur des procédures alternatives. Il n'y avait donc pas – et il n'y a pas – de meilleure façon d'aborder la justice.

Les programmes actuels de formation des juges titulaires n'aident certes pas. La formation du juge prévoit en moyenne, aujourd'hui, en Europe (données du *Scoreboard* de 2019) :

- management : 19,27 %
- profession du juge : 50,85 %
- informatique : 17,15 %
- déontologie : 12,73 %<sup>11</sup>

<sup>10</sup> Édit du mois de novembre 1563 portant établissement des Juges-Consuls en la ville de Paris  
<https://centreprenre.hypotheses.org/files/2015/09/Edit1563.pdf>

<sup>11</sup> Cadre d'évaluation de la justice 2020

Il n'y a manifestement pas de place pour l'étude des procédures alternatives. C'est pour cela que je pense plutôt à la solution du stage. Nous devons, toutefois, aussi tenir compte de quelques pratiques qui ne se produisent pas en Italie, mais que nous retrouvons dans d'autres pays.

L'attendu n. 12 de la directive 52/08 étend l'application « *aux cas où une juridiction renvoie les parties à la médiation ou lorsque le droit national exige la médiation* ». La directive devrait aussi s'appliquer – dans la mesure où un juge peut agir en tant que médiateur en vertu du droit national – à la médiation menée par un juge qui n'est en charge d'aucune procédure judiciaire ayant trait à l'objet du litige.

L'article 3 de la directive 52/08 apparaît pertinent : le point a) précise que le concept de médiation couvre « *la médiation conduite par un juge qui n'est pas chargé d'une procédure judiciaire relative au litige en question et exclut toutes tentatives faites par la juridiction ou le juge saisis en vue de parvenir à un règlement du litige dans la procédure judiciaire* ».

Le cas du juge-médiateur concerne différents pays : Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Angleterre et Pays de Galles, Lituanie, Pologne, République tchèque, Écosse, Slovaquie, Espagne, Suède, Hongrie.

En Belgique, depuis 2018, les juges honoraires, suppléants, sociaux et consulaires<sup>12</sup> peuvent être médiateurs, mais ne peuvent être juges dans les dossiers où ils ont été amenés à médier.

En Croatie,<sup>13</sup> le juge est médiateur dans les procédures judiciaires. La médiation du juge est la plus utilisée, car les Croates ne font pas confiance aux médiateurs externes. Les parties peuvent également demander que le juge médiateur intervienne en tant qu'arbitre au cas où elles seraient parvenues à un accord et souhaiteraient qu'il soit acté par une sentence (ceci en vertu de la loi sur la médiation).

L'idée de la médiation menée par un juge en dehors du tribunal se développe depuis 2008 : la médiation extraprocédurale peut être, en pratique, menée par un juge et

---

<sup>12</sup> Art. 204 Loi du 18 juin 2018, publiée le 2 juillet 2018. Loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges.

[https://www.etaamb.be/fr/loi-du-18-juin2018\\_n20018012858](https://www.etaamb.be/fr/loi-du-18-juin2018_n20018012858)

<sup>13</sup> Art. 186e Zakon o parničnom postupku  
<https://www.zakon.hr/134/Zakon-o-parni%C4%8Dnom-postupku>

un profane. Même si cela apporte certaines garanties, le principe ne contribue pas au développement de la médiation extraprocédurale<sup>14</sup>.

Il ne peut y avoir, en Croatie, de lien entre le conciliateur et l'organe judiciaire alors que dans la loi finlandaise, il n'y a aucune indication à ce sujet. Dans ces deux pays, le juge peut décider s'il ordonne une médiation<sup>15</sup> : autrement dit, une médiation obligatoire pour les parties.

Le tribunal danois (*Forligsmægling*) intervient en conciliation dans tous les litiges à moins qu'il ne juge la médiation inutile<sup>16</sup>. Le juge peut intervenir, à la demande des parties, en tant que médiateur<sup>17</sup>.

En Estonie, le juge peut – avec le consentement des parties – régler les litiges administratifs<sup>18</sup>.

En Finlande, le juge intervient dans les litiges judiciaires<sup>19</sup>.

En France, les parties peuvent donner mission au juge de statuer en tant qu'« *amiable compositeur* » (en dehors de l'appel), que ce soit au début ou pendant le procès<sup>20</sup>.

En Allemagne, le juge naturel d'un litige peut renvoyer l'affaire à un autre juge (*Güterichter*) qui ne s'occupe que du règlement (l'arbitrage n'est pas autorisé)<sup>21</sup>.

---

<sup>14</sup> M. B. Blazevic, Mirenje prema Zakonu o parničnom postupku [la médiation selon le code de procédure civile) <http://www.mirenje.hr/index.php/miroteka/strucni-i-znanstveni-clanci-/235-mirenje-prema-zakonu-o-parničnom-posupku-mrsc-borislav-blaevi.html>

<sup>15</sup> §10 Lag om medling i tvistemal i allmänna domstolar e art. 186. D Zakon o parničnom postupku

<sup>16</sup> Cap. 26 § 268 Retsplejeloven Lov om rettens pleje  
<https://www.foxylex.dk/retsplejeloven/>

<sup>17</sup> Cap. 27 § 273 Retsplejeloven Lov om rettens pleje  
<https://www.foxylex.dk/retsplejeloven/>

<sup>18</sup> §§ 137-141 Halduskohtumenetluse seadustik  
<https://www.riigiteataja.ee/akt/128122011007>

<sup>19</sup> §5 Lag om medling i tvistemal i allmänna domstolar  
<https://www.finlex.fi/sv/laki/alkup/2005/20050663>

<sup>20</sup> Art. 12 et 58 du Code de procédure civile [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do ; jsessionid=07FDC4C8AF7186C28A668DE0DE691D12.tplgfr26s\\_2?cidTexte=LEGITEXT0000060707 &dateTexte=20200229](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do ; jsessionid=07FDC4C8AF7186C28A668DE0DE691D12.tplgfr26s_2?cidTexte=LEGITEXT0000060707 &dateTexte=20200229)

<sup>21</sup> Cette mesure est prévue par le Code de procédure civile, le Code du travail, par la Loi sur les procédures en matière de juridiction familiale et volontaire, par le Code de procédure administrative, le Code de prévoyance et les lois sur les marques et les brevets.

L'article 278 c. 5 du Code de procédure civile allemand précise notamment que « *le tribunal peut renvoyer les parties à un règlement amiable devant un juge désigné à cet effet et non habilité à prendre des décisions judiciaires...* »<sup>22</sup> Cette règle s'applique à plusieurs autres types de procédures.

En Angleterre et au Pays de Galles, un groupe de juges médiateurs s'occupe de la tentative de médiation obligatoire auprès du tribunal du travail et propose depuis 2010, dans certains cas, la médiation<sup>23</sup>.

En Lituanie, le juge peut médier s'il est médiateur ou bien il peut désigner un autre juge qui le soit<sup>24</sup>. En Pologne, un juge retraité peut médier.

En République tchèque, il est prévu, conformément à l'art. 67 du Code de procédure civile, que si le tribunal régional ou tout tribunal de district sont déclarés compétents, ils peuvent mener une conciliation ou une médiation<sup>25</sup>.

En Écosse, une équipe de juges médiateurs s'occupe depuis 2010 de la question de la tentative de médiation obligatoire auprès du tribunal du travail (*Employment Tribunal*) et propose des médiations dans certains cas<sup>26</sup>.

En Slovénie, si le juge est inscrit sur la liste des médiateurs, il peut médier<sup>27</sup>. Il ne doit cependant pas être nommé dans la procédure judiciaire même<sup>28</sup>.

En Espagne, le juge tient lors de la première audience une réunion d'information pour permettre de trouver un accord amiable.

En Suède, le tribunal peut nommer un juge médiateur ou un avocat ou un autre type d'expert.

---

<sup>22</sup> Gesetz zur Förderung der Mediation und anderer Verfahren der aussergerichtlichen Konfliktbeilegung [MediationsGEG k.a ;Abk].

<sup>23</sup> Scottish Mediation, Bringing Mediation into the Mainstream in Civil Justice in Scotland, June 2019  
<https://www.scottishmediation.org.uk/wp-content/uploads/2019/06/Bringing-Mediation-into-the-Mainstream-in-Civil-Justice-In-Scotland.pdf>

<sup>24</sup> Art. 231-1 Lietuvos Respublikos civilinio proceso kodeksas  
<https://www.infolex.lt/ta/77554:str231-1>

<sup>25</sup> Zakon c. 99/1963 Sb.  
<https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1963-99=cast2>

<sup>26</sup> Voir n 23

<sup>27</sup> Mais il n'est pas payé durant les heures de travail et ses frais ne sont pas remboursés.  
 Art. 17 c.2 Zakon o alternativnem resevanju sodnih sporov (ZARSS)

<sup>28</sup> Art. 7 c. – Zakon o alternativnem resevanju sodnih sporov [ZARSS]  
<http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO5648>

En Hongrie, le juge ou le greffier, qui ont suivi une formation professionnelle en médiation<sup>29</sup>, peuvent mener une médiation judiciaire. Le nouveau Code de procédure civile de 2017 exclut toutefois que le juge déjà chargé du litige en séance contentieuse puisse conduire la médiation<sup>30</sup>.

Quand ils sont en fonction, les juges des pays cités n'apprennent généralement pas à médier durant leur formation. Ils suivent cependant des cours en tant que médiateurs non-juges s'ils ont l'intention de pratiquer la médiation.

L'Union européenne se félicite de la présence des juges-médiateurs, indices concrets pour la notation des États quant à la promotion et l'incitation à pratiquer les MARD (*Scoreboard 2020*).

En attendant que l'Italie introduise le juge médiateur, il serait important d'examiner la question de leur formation et les disciplines des cours, telles qu'elles sont déjà organisées dans d'autres pays.

Par exemple, en Lituanie, les juges ayant moins de trois ans d'expérience doivent suivre une formation et passer l'examen de qualification ; ceux qui ont plus de trois ans d'expérience ne doivent suivre qu'un cours d'introduction à la médiation de 16 heures académiques dans les trois ans suivant leur candidature. Ils doivent être également titulaires d'un doctorat en sciences sociales ou avoir suivi au moins 100 heures académiques dans les trois ans suivant leur candidature. Les avocats doivent, en revanche, suivre la formation, mais non l'examen de qualification.

La formation continue est exigée pour les juges et les non-juges : 20 heures sur 5 ans. La préparation et la publication d'un article sur la médiation équivalent à 5 heures académiques de formation à la médiation. Une année d'enseignement dans le domaine de la médiation équivaut à 10 heures académiques de formation.

---

<sup>29</sup> Art. 38 À 2002 évi L.V. Törvény a közvetítői tevékenységéről

<sup>30</sup> Ponto 25 2017 évi CXXX. Törvény a polgári perrendtartásról szóló 2016. évi CXXX.

Törvény hatálybalepesevel összefüggő zgyes törvények modositásáról  
[https://net.jogtar.hu/getpdf?docid=A1700130.TV&targetdate=ffffff4&printTitle=2017+%C3%A9vi+CXXX+t%C3%B6rv%C3%A9ny&referer=http%3A//net.jogtar.hu/jr/gen/hjegy\\_doc.cgi%3Fdocid%3D00000001.TXT](https://net.jogtar.hu/getpdf?docid=A1700130.TV&targetdate=ffffff4&printTitle=2017+%C3%A9vi+CXXX+t%C3%B6rv%C3%A9ny&referer=http%3A//net.jogtar.hu/jr/gen/hjegy_doc.cgi%3Fdocid%3D00000001.TXT)

Le principe de la médiation judiciaire en Lituanie est que les médiateurs doivent être correctement formés, compétents, agir efficacement et respecter les normes de conduite qui leur sont applicables.

Un médiateur qui a effectué des médiations judiciaires en matière civile ne peut participer à la procédure en tant que juge, juge suppléant ou toute autre partie de la procédure<sup>31</sup>.

Plus récemment, en décembre 2019, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a présenté une boîte à outils pour le développement de la médiation afin d'assurer la mise en œuvre des lignes directrices de la CEPJ sur la médiation.

Il s'agit essentiellement d'un programme de sensibilisation des juges à la médiation et à l'efficacité du renvoi judiciaire à la médiation. Ceci non pour intervenir en tant que médiateurs, mais pour avoir une bonne connaissance de l'institution.

Le document a été élaboré avec la contribution du Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME) et adopté lors de la 33e réunion plénière de la CEPEJ à Strasbourg les 5 et 6 décembre 2019<sup>32</sup>.

En voici quelques extraits :

Il a été reconnu que les juges jouent un rôle crucial dans la propagation de la culture du développement amiable des litiges. Les juges devraient être capables de communiquer des informations et d'organiser des séances d'information sur la médiation et, le cas échéant, d'inviter les parties à un litige à recourir à la médiation et/ou de renvoyer des affaires en médiation. Il est donc essentiel que les juges connaissent et comprennent parfaitement le processus et les avantages de la médiation. Le présent outil a pour but de sensibiliser les juges à la médiation en matière civile et familiale, en matière pénale (adultes et mineurs) et en matière administrative. Cet outil peut être également utilisé par d'autres praticiens du droit qui ont recours à la

---

<sup>31</sup> Carlo Alberto Calcagno, *Arbitrato e negoziato in Europa. Le opportunità dell'avvocato*. Key Editore 2020

<sup>32</sup> European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ) Mediation Development Toolkit Ensuring Implementation of the CEPEJ Guidelines on mediation. Mediation Awareness programme for Judges ensuring the efficiency of the Judicial Referral to mediation 6 december 2019  
<https://rm.coe.int/cepej-2019-18-en-mediation-awareness-programme-for-judges/168099330b>

médiation, tels que les procureurs et autres autorités judiciaires et les instituts chargés de leur formation.

Il est conçu pour donner accès à la médiation aux parties à un litige en renforçant la capacité des juges à mener à bien le renvoi judiciaire en médiation et non pour que les juges soient eux-mêmes médiateurs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires<sup>33</sup>.

Il existe un large éventail d'enseignements et de pratiques de la médiation au sein des États membres du Conseil de l'Europe. Le présent outil est conçu pour s'adapter aisément à différentes situations nationales (...).

Tout programme de sensibilisation initiale devrait avoir pour objectif de donner aux juges les moyens :

- de connaître les différentes méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges et de savoir comment déterminer la méthode appropriée pour une situation donnée ;
- de comprendre le conflit et d'en faire ressortir quelque chose de positif ;
- d'ouvrir l'accès à la médiation au moyen d'un renvoi judiciaire efficient qui implique de savoir comment
  - a) identifier et sélectionner les affaires qui se prêtent à la médiation ;
  - b) comprendre les caractéristiques, les principes, les objectifs, les approches et les méthodes de médiation ainsi que le fonctionnement de ce processus, pour communiquer des informations adéquates sur la médiation aux parties concernées et à leurs avocats ;
  - c) suggérer ou proposer aux parties d'assister à une séance d'information sur la médiation présentée par un centre de médiation ou par des médiateurs qualifiés, ou orienter les parties dans ce sens ;
  - d) faciliter le passage des parties de la procédure judiciaire vers le processus de médiation.

Le contenu et la méthodologie de formation doivent prendre en considération les parcours, le niveau initial de connaissances et l'expertise pratique des stagiaires. Des mesures de contrôle de la qualité et de suivi indépendant devraient être mises en place

---

<sup>33</sup> Cet outil s'inspire des programmes de formation et sensibilisation menés en Belgique, en France, en Suisse francophone et qui ont été transmis et commentés par les magistrats Avi Schneebalg, formateur pour les juges belges près l'Institut de training judiciaire de Bruxelles ; Fabrice Vert, formateur pour les juges français à l'École Nationale de la Magistrature de Bordeaux et Jean A. Mirimanoff, formateur à la Fondation pour la formation continue des juges suisses.

pour assurer un contenu et une formation suffisants. Il est fortement recommandé que les aspects pratiques de la formation soient guidés par des médiateurs juges et par des médiateurs non-juges en activité qui possèdent une expérience de formateurs.

Un programme de sensibilisation continue devrait venir rafraîchir les connaissances et la pratique des juges en matière de renvoi judiciaire en médiation, réitérant le programme des demi-journées de formation (annexe 2).

Quant aux objectifs spécifiques liés à la législation nationale et internationale, il faut :

- veiller à ce que les juges connaissent bien la législation nationale dans leurs domaines respectifs du droit civil et familial, du droit pénal (adultes et mineurs) et du droit administratif ;
- préparer les juges à prendre part à un projet de médiation pilote dans leur propre cour ou tribunal ;
- améliorer la capacité de conciliation des juges grâce aux outils de médiation (communication active et négociation raisonnée ou sur intérêts des parties) si la loi l'autorise ou le prévoit.

Concernant la durée de la formation initiale et de la formation continue, le programme est étalé sur 4 demi-journées (deux journées au total) et il est recommandé, dans la mesure du possible, pour la formation initiale.

Une ou deux séances d'une demi-journée sont recommandées à une fréquence régulière pour les programmes de formation continue.

Pour garantir l'efficacité des programmes de sensibilisation/formation (c'est-à-dire leur durabilité, leur fréquence et leur qualité), il conviendrait de prendre les mesures suivantes :

1. nommer, dans chaque cour d'appel, un juge responsable de la médiation aux fins de sondage sur la sensibilisation des juges et les projets pilotes ;
2. nommer dans chaque cour ou tribunal, un juge chargé de l'organisation de ces programmes ;
3. veiller à ce que les juges ainsi nommés suivent une formation complète de médiateur, pour pouvoir devenir formateurs principaux sur la sensibilisation à la médiation dans leurs cours ou tribunaux respectifs et pour pouvoir y organiser un projet pilote de médiation.

Ce document a été envoyé à 47 états européens et à leurs institutions judiciaires. Le rôle névralgique du juge est désormais compris à tous les niveaux, tant comme médiateur que comme prescripteur de la médiation.

Il lui revient désormais de l'approfondir et de le reconnaître.